

# **GE\_GERICHTE ACPR/282/2020 vom 5. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_282\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_282_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/282/2020 du 5 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/282/2020 del 5 maggio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant conteste les infractions contre le patrimoine et le dommage à la propriété mais ne remet pas en cause les charges suffisantes, dans son recours. Dans sa réplique, il conteste les charges de rupture de ban. Or, de jurisprudence constante, la motivation d'un recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même, qui ne saurait dès lors être complétée ultérieurement (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 et 2.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_659/2011 du

### **E. 7**

décembre 2010 consid. 5 ; ACPR/291/2013 du 24 juin 2013 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 385). Quoi qu'il en soit, les autres charges, y compris les soupçons d'infractions à l'art. 286 CP, apparaissent suffisantes, eu égard aux constatations de la police, aux circonstances de l'interpellation du prévenu, aux déclarations des témoins et à la présence sur le prévenu d'objets déclarés volés ainsi que d'objets habituellement utilisés pour commettre des cambriolages. 3. Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu par l'ordonnance querellée, qui n'aurait pas pris en compte ses arguments liés aux risques que lui faisait courir une détention à la prison B\_\_\_\_\_ en raison de la pandémie du COVID-19.

3.1. La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2; 135 I 265 consid. 4.3; 126 I 97 consid. 2b). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la

- 8/14 - P/6148/2020 portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 134 I 83 consid. 4.1; 133 III 439 consid. 3.3; 130 II 530 consid. 4.3). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée.

3.2. En l'espèce, l'ordonnance querellée est dûment motivée. Qu'elle n'ait pas discuté, ni repris ou mentionné tous les arguments élevés par le prévenu au sujet des recommandations internationales en matière de détention liées à la pandémie actuelle ne consacre pas une violation de son droit d'être entendu, le recourant ayant été en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles sa détention provisoire a été prolongée et de motiver son recours en conséquence.

Même à admettre une violation du droit d'être entendu, elle a été réparée dans le cadre du présent recours (cf. consid. 8. infra). 4. Le recourant reproche au TMC une constatation inexacte des faits.

4.1. Une constatation est erronée (ou inexacte) lorsqu'elle est contredite par une pièce probante du dossier ou lorsque le juge chargé du recours ne peut déterminer comment le droit a été appliqué (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 78-80 ad art. 393; ACPR/200/2012 du 16 mai 2012).

4.2. En l'espèce, sous couvert de cette violation, le recourant discute en réalité l'appréciation faite par le TMC de ses déclarations du 6 avril 2020, s'agissant de son intention de quitter la Suisse pour la France pour y retrouver sa compagne et leur enfant. Ce grief est ainsi exorbitant à l'art. 393 al. 2 let. b CPP. Par ailleurs, la Chambre pénale de recours revoit avec un plein pouvoir de cognition, en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP), les points de la décision attaqués devant elle (art. 385 al. 1 let. a CPP). 5. Le recourant conteste le risque de récidive.

5.1. Dans un arrêt récent 1B\_112/2020 du 20 mars 2020, le Tribunal fédéral a jugé que pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 p. 13 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque

- 9/14 - P/6148/2020 (ATF 143 IV 9 consid. 2.9 p. 17). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.2 p. 13; 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86; arrêt 1B\_413/2019 du 11 septembre 2019 consid. 3.1).

S'agissant des infractions contre le patrimoine, si celles-ci perturbent la vie en société en portant atteinte à la propriété, le cas échéant de manière violente, elles ne mettent cependant pas systématiquement en danger l'intégrité physique ou psychique des victimes. En présence de telles infractions, une détention n'est ainsi justifiée à raison du risque de récidive que lorsque l'on est en présence d'infractions particulièrement graves (ATF 143 IV 9 consid. 2.7 p. 15; arrêts 1B\_6/2020 du 29 janvier 2020 consid. 2.2, destiné à la publication; 1B\_43/2020 du 14 février 2020 consid. 2.1; 1B\_11/2020 du 23 janvier 2020; 1B\_595/2019 du 10 janvier 2020 consid. 4; 1B\_470/2019 du 16 octobre 2019 consid. 2.2; 1B\_247/2016 du 27 juillet 2016 consid. 2.2).

Le Tribunal fédéral avait d'ailleurs déjà retenu, dans son arrêt 1B\_6/2020 du 29 janvier 2020, que pour admettre une mise en danger sérieuse de la sécurité, il faut que les infractions patrimoniales touchent les lésés de manière particulièrement dure ou de façon similaire à un délit de violence. La question de savoir si tel est le cas dépend des circonstances de chaque cas.

5.2. En l'espèce, les nombreux antécédents du prévenu – qui ne se limitent pas à des infractions contre le patrimoine mais englobent également des actes de violence contre les autorités et fonctionnaires, une séquestration, des lésions corporelles simples, une mise en danger de la vie d'autrui et un délit à la loi fédérale sur les armes – peuvent faire craindre un sérieux risque de récidive d'infractions à caractère violent contre l'intégrité des personnes et donc une menace pour la sécurité publique.

Le recourant est par ailleurs soupçonné ici, en sus d'infractions contre le patrimoine, d'avoir brisé la vitre d'un taxi, d'avoir poussé un agent de police avec les deux mains à l'issue de sa fouille puis d'avoir tenté de se soustraire à son interpellation – l'usage de la force ayant été nécessaire pour le maîtriser – ce qui dénote incontestablement une certaine violence.

Partant, le recourant ne saurait se prévaloir des jurisprudences du Tribunal fédéral précitées pour exclure tout risque de récidive. C'est ainsi à bon droit que le TMC a retenu ce risque. 6. Le recourant conteste le risque de fuite.

- 10/14 - P/6148/2020

6.1. Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_447/2011 du 21 septembre 2011).

6.2. En l'occurrence, le recourant est de nationalité étrangère et sous le coup d'une expulsion judiciaire définitive prononcée le 11 décembre 2018 dont l'exécution a été suspendue à la suite de son recours contre le non-report de cette mesure. Son domicile fixe est inconnu, l'intéressé affirmant vivre chez une connaissance dont il a refusé de fournir l'identité et l'adresse.

Le risque qu'en cas de libération, il disparaisse dans la clandestinité et rende donc impossible son expulsion effective de Suisse – si son recours venait à être rejeté – est donc concret.

S'il a certes une épouse dont il est séparé et trois enfants à Genève, il n'apparaît pas que les liens avec eux soient suffisamment étroits pour le dissuader de quitter le territoire. Il ressort en effet du dossier que ses liens avec ses enfants sont distendus, preuve en est que le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ne l'a autorisé que récemment à rencontrer son fils dans un point de rencontre. Quant à sa fille aînée, si elle "n'excluait pas l'idée" de le rencontrer en ce lieu également, il admet qu'elle ne lui a pas rendu visite en prison.

Le recourant a enfin une nouvelle compagne et un jeune enfant en France. Il a affirmé lors de l'audience du 6 avril 2020 qu'il souhaitait les rejoindre au plus vite mais que la fermeture des frontières en raison de la pandémie l'en avait empêché. Quand bien même il prétend désormais ne plus vouloir quitter Genève, il existe un sérieux risque qu'il parte en France et se soustraie à la justice – aucune adresse dans ce pays n'étant connue. La fermeture actuelle des frontières ne rend pas ce projet totalement impossible.

C'est dès lors à bon droit qu'un risque de fuite a été retenu.

### **E. 7.1**

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou

- 11/14 - P/6148/2020 plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive.

### **E. 7.2**

En l'espèce, on ne voit pas quelle mesure de substitution proposée par le recourant pourrait pallier le risque de récidive. Rien n'indique qu'il nécessiterait un suivi psychothérapeutique. Quant à l'obligation de solliciter une aide d'urgence, elle ne saurait prémunir contre des actes de violence.

Les autres mesures proposées (déférer aux convocations, résider dans le canton, interdiction de quitter le territoire et se présenter régulièrement à un poste de police) ne sont pas suffisantes pour pallier le risque de fuite et ne permettraient tout au plus que de le constater.

La remise de papiers d'identité, dont on ignore au demeurant si le recourant en est porteur – le dossier ne comportant aucune indication à cet égard –, ne saurait enfin constituer un palliatif adéquat pour l'empêcher de disparaître dans la clandestinité ou de franchir la frontière par voie terrestre.

### **E. 8**

avril 2020 consid. 2.3.). La volumineuse documentation produite par le recourant

- 12/14 - P/6148/2020 au sujet de la pandémie et des recommandations en vigueur ne change rien à cet égard.

### **E. 9.1**

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B\_624/2011 du 29 novembre 2011

consid. 3.1 et 1B\_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

### **E. 9.2**

En l'occurrence, compte tenu de la peine concrètement encourue et des antécédents spécifiques du prévenu, si les actes reprochés venaient à être confirmés, la détention provisoire subie à ce stade et jusqu'à l'échéance de la prolongation autorisée par le TMC respecte le principe de la proportionnalité.

Cette durée devrait permettre au Ministère public de clore son instruction – laquelle ne nécessite plus, sauf faits nouveaux, que l'obtention du rapport de la BPTS et l'audition du prévenu – et de renvoyer celui-ci en jugement.

### **E. 10**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

### **E. 11**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

### **E. 12**

La procédure n'étant pas terminée, il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade, le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 13/14 - P/6148/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.